

COMMISSION d'APPEL du DISTRICT GARD-LOZERE

PV N° 20

Réunion du : JEUDI 30 JUILLET 2026

A : 18H00

PRESIDENCE

Mr Michel QUENIN

MEMBRES PRESENTS :

Mad Paulette SAINT- PIERRE

Mr Patrick CHAMP

MEMBRES ABSENTS EXCUSES :

Med Carole ESCOBEDO MONZON, Bernadette FERCAK

Mrs Hervé BEAUBET, Christophe CORBALAN, Patrice HEURGUE, Jean-Lin MARTIN, Alain MAZON, Georges MICHEL, André PEREL, Bernard ROUSSEL

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'Art 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Conformément aux textes votés en Assemblée Générale du 02 juillet 2022

Article 17.1

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (N° affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le NOM, prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District. A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La commission approuve le PV N° 19 du 9 Juillet 2026.

Rappel décision du 22.01.2022 du Comité de Direction du District Gard-Lozère PV N°7

Le Comité de Direction rappelle aux clubs que :

Pour toute absence excusée d'une personne convoquée par une commission celui-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition :

- ✓ Une lettre d'excuse avec justificatif (attestation employeur, copie d'une carte scolaire...)
- ✓ Un rapport exposant les faits

Pour toute absence non excusée ou absence excusée sans justificatif de la personne convoquée, le club sera sanctionné d'une amende de 35€ par personne absente.

IMPORTANT

La commission rappelle aux clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère Conformément à l'art 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les frais afférents tels que défini :

Frais de procédure en appel : 130€

La commission précise qu'en ce qui concerne les mis en cause, devront être OBLIGATOIREMENT munis de leur licence et ce en application des dispositions de l'Article 30 des RG.

Qu'ils peuvent se faire accompagner éventuellement du conseil de leur choix ou à défaut ils peuvent se faire représenter par la personne qu'ils auront désignée dûment mandatée, ou produire leurs observations écrites.

Que les individus mineurs devront être accompagnés d'un parent ou d'une personne représentant l'autorité parentale.

Appel de :

- **ES THEZIERS (553703) en date du 7 JUILLET 2026**

D'une décision de la Commission du STATUT DE L'ARBITRAGE PV N°5 du 1/07/2026 publiée le 2/7/2026 à 10H44

Dossier 2025/2026 : N°22

Motif :

Application Art 34 – 41 – 46 - 47 – 48 - 49

Décision

Diminution des joueurs titulaires d'une licence frappée d'un cachet Mutation

Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, nous vous rappelons que vous disposez du droit faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de vous taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition à venir. »

Après audition de :

➤ **ES THEZIERS (553703)**

Mr PONGE Anthony Président lic 1465311534

Vu les pièces figurant au dossier,
Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes Mr Anthony PONGE Président de ES THEZIERS, prend la parole en dernier, conformément au règlement disciplinaire.

Il s'avère que le club de THEZIERS, conformément à l'article 41 du statut de l'arbitrage, a, pour la saison 2025-2026, mis à disposition du District Gard Lozère, un arbitre en représentation de son Club.

En application de l'article 26-3, 1^{er} Alinéa du statut de l'arbitrage, la demande de licence d'un arbitre renouvelant doit être effectuée pendant la période courant du 1^{er} Juin au 31 Août.

Le dernier alinéa de ce même article 26 dispose expressément « **Les licences demandées en dehors de ces périodes peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent statut** »

Il est par ailleurs incontestable que Monsieur PUYBAREAU Axel, arbitre intervenant en représentation du club de l'ES THEZIERS, n'a sollicité le renouvellement de sa licence d'arbitre qu'à la date du 1^{er} Septembre 2025, c'est-à-dire hors du délai fixé à l'article 26-3 Alinéa 1^{er} du statut de l'arbitrage.

Cette réglementation est reprise « in extenso » dans le cadre des dispositions de l'article 48 paragraphe 2 du statut de l'arbitrage et le texte ne prévoit aucune mesure dérogatoire permettant de régulariser ultérieurement le non-respect de la date limite du 31 Août.

La sanction non régularisable du dépassement de ce délai est également fixée par l'article 48, paragraphe 2 dernier alinéa du statut de l'arbitrage qui dispose que dans le cas d'espèce l'arbitre ne peut représenter son club pour la saison en cours.

C'est donc à juste titre que la Commission du statut de l'arbitrage a relevé cette situation dans son PV N° 3 du 27 Février 2026, publié le 13 Mars 2026 (cf. Dossier N° 25/2025-2026 Monsieur PUYBAREAU Axel Licence N° 2547066859)

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article 48 Paragraphe 5 du statut de l'arbitrage, la Commission compétente a publié par PV N° 4 du 30 Mars 2026 la liste des clubs en infraction à la date du 28 Février 2026. Ce même PV porte bien le détail des amendes infligées au titre de l'article 46 du statut de l'arbitrage ainsi que les sanctions sportives encourues en application de l'Article 47 des mêmes dispositions.

Force est de constater que le club de l'ES THZIERS figure bien, sur ce procès-verbal du 30 Mars 2026, au rang des clubs en infraction au regard de sa première année d'infraction.

Il ne pouvait donc ignorer sa situation d'infraction au regard du statut de l'arbitrage (Article 48 paragraphe 2 du Statut)

Que cette même situation d'infraction, tout comme les amendes financières et les sanctions sportives infligées au club de THEZIERS, ont bien été reprises dans le cadre du PV de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 1^{er} juillet 2026.

Que le moyen soulevé par le club de THEZIERS au visa des dispositions de l'article 48 paragraphe 3 du Statut de l'Arbitrage, n'est pas recevable dans le cas d'espèce au simple motif que ces dispositions ne visent que les clubs qui ne disposent pas, au 31 Août de la saison considérée, du nombre d'arbitres requis.

Il y aura donc lieu de confirmer en toutes ses dispositions le procès-verbal de la commission du statut de l'arbitrage dont appel,

PAR CES MOTIFS :

La Commission confirme en toutes ses dispositions et notamment celles relatives au club de l'ES THEZIERS, la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage telle qu'elle résulte du procès-verbal N° 5 du 1^{er} Juillet 2026 et dit que ce club se trouvait bien en situation d'infraction au regard du statut de l'arbitrage, pour défaut de renouvellement, à la date du 31 Août 2025, de la licence de son arbitre mis à disposition du District Gard Lozère pour la saison 2025-2026.

Pas de droit d'appel

LE PRESIDENT

M. QUENIN



LA SECRETAIRE DE SEANCE

P. SAINT-PIERRE

